



**DECISION N° 047/DCC/EL/L/22 DU 30 SEPTEMBRE 2022  
SUR LE RECOURS AUX FINS DE REFORMATION DES RESULTATS  
DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION  
ELECTORALE UNIQUE DU DISTRICT DE TCHIAMBA-NZASSI,  
DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE,  
SCRUTINS DES 26 ET 31 JUILLET 2022**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 12 août 2022, enregistrée le 13 août 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 057, par laquelle monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 à l'issue desquels le candidat MAKOSSO Christian Ernest a été déclaré élu ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018 - 452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 - 456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LES FAITS**

Considérant que monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Qu'il fait valoir, à cette fin, que les résultats affichés dans les vingt-six (26) bureaux de vote que compte ladite circonscription électorale le placent en tête avec 51,15% des suffrages exprimés contre 48,75% pour le candidat MAKOSSO Christian Ernest ;

Que les doubles des procès-verbaux des deux bureaux de vote de Fouta n'ayant pas été remis à ses délégués, les résultats sincères sortis des urnes ont été modifiés et falsifiés pour aboutir à ceux proclamés, à sa grande surprise, en faveur du candidat MAKOSSO Christian Ernest, par le ministre en charge des élections ;

Qu'en dépit de la confiscation desdits procès-verbaux, aux fins de fraude, il met à la disposition de la Cour constitutionnelle le récapitulatif des voix obtenues par chaque candidat ainsi que vingt-cinq procès-verbaux des opérations de vote remis à ses délégués ;



Que, toutefois, à l'effet de permettre à la Cour constitutionnelle d'être mieux édifiée sur la modification spectaculaire des résultats dont s'agit, il sollicite le bénéfice de l'article 67 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 18 août 2022, monsieur MAKOSSO Christian Ernest, ayant pour mandataire maître Emmanuel OKO, avocat, a conclu au rejet du recours introduit par monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme ;

Qu'il fait, en effet, savoir que ce dernier, au regard de l'article 99 de la loi électorale, n'a pas le droit d'être en possession des procès-verbaux des opérations de vote ;

Qu'il affirme que, selon le même article, les délégués des candidats n'ont droit qu'aux formulaires de transcription et de proclamation des résultats ;

Qu'il demande, alors, à la Cour constitutionnelle d'écarter les cinq procès-verbaux des opérations de vote produits aux débats par le requérant ;

Qu'il observe, aussi, que le requérant n'a produit au dossier que cinq (5) procès-verbaux des opérations de vote sur vingt-six (26) bureaux de vote parce que, affirme-t-il, les vingt et un (21) autres ne sont pas en sa faveur ;

Qu'il relève, par ailleurs, qu'il n'y a pas de documents relatifs à la compilation des résultats de tous les bureaux de vote comme celui produit par le requérant ;

Que la Cour constitutionnelle ne peut apprécier la traçabilité et la fiabilité des résultats exposés dans les pièces produites par le requérant qui, selon lui, ne sont pas crédibles et de nature à remettre en cause son élection ;

Qu'il demande, enfin, à la Cour constitutionnelle de rejeter la demande d'enquête formulée par le requérant ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 24 août 2022, monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme, concluant par le biais de ses mandataires, maîtres Audrée Michelle EBOUABOU et Béatrice ISSENGUE, avocates associées, rappelle avoir, dans sa requête, indiqué qu'il dispose des documents retraçant les résultats de vingt-trois (23) bureaux de vote, à l'exclusion de ceux du bureau de vote n° 2 de Fouta qui n'avaient pas été remis à ses délégués ;



Qu'il met à la disposition de la Cour constitutionnelle l'intégralité desdits documents, savoir vingt-trois (23) formulaires de transcription et de proclamation des résultats ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote ;

Qu'il estime que ces pièces conduiront, inéluctablement, la Cour constitutionnelle à faire droit à sa demande en réformation des résultats de l'élection législative dont s'agit ;

Que, subsidiairement, il constate que le défendeur n'a rien produit pour justifier les résultats proclamés en sa faveur ;

Qu'il observe, aussi, que le même défendeur, qui redoute la manifestation de la vérité, s'oppose à la mesure d'instruction qu'il a sollicitée ;

Que c'est pourquoi, estimant qu'il y a une contradiction entre les résultats sincères consignés dans les formulaires de transcription et de proclamation, qu'il a produits aux débats, et ceux proclamés par le ministre en charge des élections, il invite la Cour constitutionnelle à ordonner une enquête au cas où elle ne s'estimerait pas suffisamment édifiée par les pièces qu'il a produites.

## **II. SUR LA COMPETENCE**

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme, qui demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, conteste, de toute évidence, les résultats de ladite élection ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

## **III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE**

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant,



contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la même loi organique prescrivent :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme obéit aux prévisions des articles 61 et 62 précités ;

Qu'elle est, donc, recevable.

#### **IV. SUR L'ENQUETE**

Considérant que monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme affirme qu'il y a une contradiction entre les résultats consignés dans les formulaires de transcription et de proclamation des résultats, qu'il a produits aux débats et qui le placent en tête de l'élection dont s'agit avec 51,15% des suffrages exprimés contre 48,75% pour le candidat MAKOSSO Christian Ernest, et les résultats proclamés par le ministre en charge des élections qui sont, plutôt, en faveur de ce dernier ;

Que, selon lui, si la Cour constitutionnelle estime que les pièces qu'il a produites ne sont pas édifiantes pour qu'elle procède à la réformation des résultats de l'élection législative en cause, elle peut ordonner une enquête sur le fondement de l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que pour justifier sa demande d'enquête, monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme fait valoir que les doubles des procès-verbaux du bureau de vote n° 2 de Fouta n'ont pas été remis à ses délégués dans le seul dessein de rendre possible la modification et la falsification des résultats sincères sortis des urnes et, ainsi, aboutir à ceux proclamés, à sa grande surprise, en faveur du candidat MAKOSSO Christian Ernest, par le ministre en charge des élections ;



Qu'en dépit de la confiscation desdits procès-verbaux, aux fins de fraude, il met à la disposition de la Cour constitutionnelle le récapitulatif des voies obtenues par chaque candidat ainsi que vingt-cinq procès-verbaux des opérations de vote remis à ses délégués ;

Considérant que monsieur MAKOSSO Christian Ernest a conclu au rejet de la demande d'enquête formulée par le requérant ;

Considérant que l'article 67 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, prévoit :

« La Cour constitutionnelle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

« Un membre de la Cour constitutionnelle est désigné par le président pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le membre de la Cour constitutionnelle et communiqué au cours de l'audience, aux parties intéressées, qui ont un délai de deux (2) jours pour déposer leurs observations » ;

Considérant que l'enquête, telle que prévue à l'article 67 précité, n'est qu'une éventualité dont la Cour constitutionnelle apprécie l'opportunité tant au regard des moyens invoqués que des pièces produites par les parties ;

Qu'elle ne consiste, donc, pas à suppléer la carence d'une quelconque partie dans l'administration de la preuve ;

Considérant qu'en l'espèce et au regard tant des moyens développés par les parties que des pièces produites au dossier, il n'y a ni difficulté ni équivoque de nature à être surmontée ou à être levée au moyen d'une enquête ;

Que la Cour constitutionnelle estime, en effet, qu'elle dispose de tous les éléments d'appréciation qui lui permettent de statuer, en l'état, sur le fond du recours, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête ;

Que la demande d'enquête formulée par monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme n'est, dès lors, pas justifiée ;

Qu'il sied de la rejeter.



## **V. SUR LE FOND**

Considérant que le dispositif de la requête de monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme est structuré comme ci-dessous :

« En conséquence,

« Plaise à la Cour constitutionnelle de :

« - constater la fraude à ciel ouvert par sieur MAKOSSO ;

« - statuer et mettre en application les dispositions de la loi ;

« - invalider et annuler les résultats truqués des bureaux de Tchitanzi et Fouta ;

« - reformer les résultats, après invalidation des faux ;

« - déclarer TATI LOUTARD Alain Gérôme élu dans la circonscription électorale de Tchiamba-Nzassi » ;

Considérant qu'à l'effet de soutenir ses demandes, monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme joint, entre autres, à sa requête :

- « Un récapitulatif des voix » ;
- « Un procès-verbal des opérations de vote et un formulaire de transcription et de proclamation des résultats Fouta, bureau de vote n° 1 » ;
- « Un procès-verbal des opérations de vote et un formulaire de transcription et de proclamation des résultats TCHITANZI, bureau de vote n° 1 » ;
- « Un procès-verbal des opérations de vote et un formulaire de transcription et de proclamation des résultats TCHISSINDI, bureau de vote n° 1 » ;
- « Un procès-verbal des opérations de vote et un formulaire de transcription et de proclamation des résultats TCHINDA, bureau de vote n° 1 » ;
- « Un procès-verbal des opérations de vote et un formulaire de transcription et de proclamation des résultats MBOUL TOUMBI, bureau de vote n° 1 » ;

Considérant que le document intitulé « récapitulatif des voix », qui est une fiche non-officielle établie, unilatéralement, par le requérant, ne revêt aucune force probante quant aux informations qu'elle contient ;

Considérant, au demeurant, que les formulaires de transcription et de proclamation des résultats ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote des bureaux de vote n° 1 de Fouta, Tchitanzi, Tchissindi, Tchinda et de Mboul Toumbi, qui n'ont aucun rapport avec le bureau de vote n° 2 de Fouta, n'établissent, par ailleurs, pas en quoi



les résultats du bureau de vote n° 2 de Fouta ont été falsifiés comme le prétend le requérant ;

Considérant que les mêmes documents ne prouvent pas, davantage, « la fraude à ciel ouvert » alléguée par le requérant ;

Considérant, en outre, que monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme affirme, dans son mémoire en réplique du 24 août 2022, qu'il « avait bien signifié dans sa requête qu'il disposait, sur les vingt-six bureaux de vote de sa circonscription, des documents retraçant les résultats de vingt-trois (23) bureaux de vote et seul celui du bureau de vote n° 2 de Fouta, dont les résultats ont été affichés après dépouillement, avait été refusé à son délégué ; que « tous les documents relatifs à ces vingt-trois (23) bureaux de vote ont été mis à la disposition de ses délégués après signature de tous les membres composant lesdits bureaux ... ; que, « portant les signatures de tous leurs membres, lesdits documents », qu'il « met ... à la disposition de la Cour ne sauraient souffrir de contestation sérieuse de la part de la partie adverse... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99 nouveau de la loi électorale :

« Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties... » ;

Considérant, cependant, que, contrairement aux affirmations du requérant selon lesquelles « tous les documents relatifs à ces vingt-trois (23) bureaux de vote ont été mis à la disposition de ses délégués après signature de tous les membres composant lesdits bureaux ... », le formulaire de transcription et de proclamation des résultats du bureau de vote n° 1, dans le VILLAGE NZASSI, centre de vote école primaire Jean Baptiste TATI LOUTARD, n'est pas signé du président et des autres membres du bureau de vote ;

Qu'il en est de même du procès-verbal des opérations de vote du bureau de vote n° 1, centre de vote Tchinda, village Tchinda, qui n'est signé que du président du bureau de vote et des délégués des candidats et non des autres membres dudit bureau de vote ;



Que, bien plus, le formulaire de transcription et de proclamation des résultats du bureau de vote n° 1 du centre de vote de Tchiminzi (village Tchiminzi) n'est signé ni des membres du bureau de vote ni des délégués des candidats ;

Que, s'agissant, enfin, du formulaire de transcription et de proclamation des résultats de l'unique bureau de vote du village Tchizomongo, il y a lieu de relever qu'il n'a pas été signé des délégués des candidats ;

Considérant que le requérant, à qui incombe la charge de la preuve des faits qu'il allègue n'a produit aucun document officiel probant ou pertinent qui atteste, comme il le prétend, de ce que le formulaire de transcription et de proclamation des résultats du bureau de vote n° 2 de Fouta ainsi que le procès-verbal des opérations de vote du même bureau de vote ont été confisqués aux fins de fraude ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de se substituer à monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme dans l'obligation qui lui incombe de prouver les faits qu'il allègue, ce, d'autant plus que l'article 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 déjà citée, lui prescrit d'annexer, à sa requête, les pièces y afférentes ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que le recours de monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme n'est pas fondé ;

Qu'il sied de le rejeter.

## **DECIDE**

**Article premier** – La Cour constitutionnelle est compétente.

**Article 2** – La requête de monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme est recevable.

**Article 3** – La demande d'enquête formulée par monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme est rejetée.

**Article 4** – Le recours introduit par monsieur TATI LOUTARD Alain Gérôme aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, est rejeté.

**Article 5** - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.



Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 septembre 2022 où  
siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**ESSAMY NGATSE**  
Membre

**Placide MOUDOUDOU**  
Membre

**Gilbert ITOUA**  
Secrétaire général